

Tunis, le 21 Novembre 2016

Note N° 11

Objet : Projet de Financement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises en Tunisie dans le cadre de l'accord de prêt de 72,6 millions d'Euro signé le 22 Mai 2014 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Le directeur général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance ;

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'accord de projet signé le 22 mai 2014 entre la Banque centrale de Tunisie et la Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement ;

Vu la loi n° 2014-56 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 2014 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement additionnel du projet de développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu l'accord d'exécution signé le 9 décembre 2014 entre la Banque Centrale de Tunisie et le Ministère des Finances en application du paragraphe (a) de la section 5.01 de l'Article 5 de l'Accord de prêt précité,

Vu le manuel d'opérations de la banque mondiale actualisé et communiqué à l'ACM le 18 novembre 2016,

Vu la note ACM n° 5 du 22 juin 2015 relative au projet de Financement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises en Tunisie dans le cadre de l'accord de prêt de 72,6 millions d'Euro signé le 22 Mai 2014 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 07 septembre et du 24 octobre 2016 ;

Porte à la connaissance des institutions de microfinance (IMF) ce qui suit :

- I- Le premier, le troisième et le quatrième tiret de la sous-section 1-2" Critères d'éligibilité des ME" de la note ACM n° 5 du 22 juin 2015 sont modifiés comme suit:

Premier tiret (nouveau) :

- les ME ne doivent pas avoir des impayés qui dépassent 30 jours de retard dans la centrale des risques de la microfinance. Si un ME n'est pas recensé dans la centrale des renseignements économiques, il est présumé éligible ;

Troisième tiret (nouveau) :

- L'encours de la dette totale d'un ME (IMF, établissements de crédit, et engagements professionnels) après octroi du crédit subsidiaire ne peut pas dépasser 20 000 TND ;

Quatrième tiret (nouveau)

- les prêts accordés à un ME par chaque IMFP éligible dans le cadre de la ligne ne peuvent dépasser 10 000 TND ;

II- Est ajouté, à la sous-section 1-2 "Critères d'éligibilité des ME" de la note ACM n° 5 du 22 juin 2015, un avant dernier tiret comme suit :

Nouveau tiret :

- Le prêt de la Banque mondiale est destiné au financement de nouveaux prêts, les nouveaux prêts étant définis comme étant les prêts octroyés par les IMFP au cours du mois de la demande de tirage.

III- Le premier tiret du deuxième paragraphe de la section 3 "conditions de rétrocession" de la note n° 5 du 22 juin 2015 est modifié comme suit :

Deuxième paragraphe premier tiret (nouveau) :

- est accordé pour une période maximum de cinq (5) ans, y compris une période de grâce maximum de trois (3) ans.

IV- L'annexe 1 "Critères d'éligibilité des IMFP " de la note n° 5 du 22 juin 2015 est remplacé par l'annexe 1 de la présente note.

V- Le Tableau 2.4 de l'annexe 2 " Demande de Tirage à fournir par les IMFP au titre des AVANCES –Banque mondiale - (en TND)" de la note ACM n° 5 du 22 juin 2015 est remplacé par le tableau en annexe 2 de la présente note.

VI- sont ajoutés, à l'annexe 3 de la note n° 5 du 22 juin 2015 "Donnée de résultat de développement et de Contrôle " :

- le tableau 3.3 "Indicateurs de résultats du développement pour les bénéficiaires de la ligne de crédit ME " visé en annexe 3 de la présente note.
- et le tableau 3.4 "Renseignements Financiers sur les IMFP" visé en annexe 3 de la présente note.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

Mahmoud Montassar MANSOUR

Annexe 1

Annexe 1 (nouveau) Critères d'éligibilité des IMFP

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

• **Critère 1** :

l'IMF est conforme avec la réglementation de l'ACM. En particulier l'IMF :

- Est autorisée d'opérer en Tunisie ;
- Satisfait toutes les réglementations et exigences de déclaration et de reporting de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance ;
- N'est pas sous administration provisoire ni en restructuration ;

• **Critère 2** :

Le portefeuille à risque (PAR 30) ne dépasse pas 3,5 pourcent (la moyenne des trois dernières années). Pour les IMF en exercice depuis moins de trois années la moyenne est calculée sur la base des années d'exercice d'activité en Tunisie.

• **Critère 3** :

Les dotations aux provisions des prêts non productifs (depuis 90 jours) se situent au-dessus de 40 % (la moyenne des trois dernières années). Pour les IMF en exercice depuis moins de trois années la moyenne est calculée sur la base des années d'exercice d'activité en Tunisie.

• **Critère 4** :

La rentabilité minimum des actifs est supérieure à 2 % (la moyenne des trois dernières années). Pour les IMF en exercice depuis moins de cinq années le présent critère n'est pas exigé.

Si une IMF ne se conforme pas aux 4 critères précédents, elle peut être éligible si elle a adopté un plan de restructuration qui est jugé satisfaisant pour la Banque et l'ACM. Elle devra aussi contre-garantir sa demande de prêt à l'aide d'une banque tunisienne ou d'un bailleur de fonds institutionnel, organisation gouvernementale ou intergouvernementale, d'une fondation privée ou autre organisation non gouvernementale (ONG) accordant des financements.

La garantie apportée doit :

- i) être « à première demande »,
 - ii) couvrir la totalité du prêt octroyé par le Ministère des Finances,
 - iii) pour une durée maximum équivalant à la durée du prêt et
 - iv) pour une durée minimum nécessaire à l'IMF pour qu'elle respecte les critères 2, 3 et 4, plus une année supplémentaire (12 mois) après la satisfaction de ces critères.
- Une IMF éligible peut être privée du bénéfice des lignes si l'ACM possède des informations valables sur une détérioration à venir de sa situation financière ;
 - L'IMF doit s'assurer que les normes de gestion financière et les normes sociales et environnementales (Annexe 5) et de passation de marchés (Annexe 6) sont respectées;

Annexe 2

Tableau 2.4 (nouveau)

Demande de Tirage à fournir par les IMFP au titre des AVANCES –Banque mondiale - (en TND)

Dénomination du ME (1)	Nom et Prénom(s) (2)	N° de la CIN(3)	N° de matricule fiscal(3)	Coût total du projet (4)	Montant total du crédit demandé (5)	Montant déjà financé par BM (6)	Montant complémentaire demandé à BM(7)	Encours total de crédit du ME envers le secteur des IMF ,le système bancaire et les engagements professionnels (8)
TOTAL								

IMFP : Nom

Demande Numéro : A(1 à ...)

Je soussigné, _____, atteste de la sincérité des données de ce tableau et confirme que, les ME listées dans ce tableau sont éligibles au financement de la ligne BIRD et en particulier, répondent aux critères de régularité des paiements, de respect des normes environnementales et sociales et de respect des pratiques de passation de marché

Annexe 3
Tableau 3.3
Indicateurs de résultats du développement
pour les bénéficiaires de la ligne de crédit ME

Les IMFPs sont tenues de recueillir ces informations au moment des demandes de prêt et d'en assurer que le profil d'emploi des ME bénéficiaires (nombre total d'employés, nombre de femmes employées et nombre des jeunes employés).

Les IMFPs rassemblent les informations provenant des sous-prêts et présenteront un tableau récapitulatif à l'ACM chaque année. L'ACM, à son tour, agrège les informations provenant de toutes les IMFPs et les met à la disposition du Bailleur - tant au niveau consolidé que celui des IMFPs. Les IMFPs doivent mettre à disposition les données au niveau des sous-prêts à des fins de recherche si ceci est exigé par le Bailleur, en coordination avec l'ACM.

Fréquence : Annuel

Responsabilités : 1) les IMFPs fournissent ; 2) les CAC des IMFPs vérifient l'absence d'anomalie majeure ; 3) l'ACM agrège.

	Valeurs			
	Référence	Année 1	Année 2	Année 3
1. Profil d'Emploi des ME bénéficiaires				
Nombre total des employés				
Nombre de femmes employées				
Nombre des jeunes employés (<30 ans)				

Tableau 3.4
Renseignements Financiers sur les IMFPs

Ce tableau saisit la santé financière des IMFPs. Ces informations doivent être collectées auprès des IMFPs à la fin de chaque exercice, vérifiés par l'ACM et mis à disposition par l'ACM durant le contrôle effectué par le Bailleur.

Fréquence : Annuel

Responsabilités : les IMFPs fournissent (à travers les états prudentiels existants), l'ACM agrège.

Indicateurs	IMF1	IMF 2	IMF 3	Moyenne pondérée (selon l'actif)
Rendement des actifs				
Rendement des capitaux propres				
PAR 30 (%)				
PAR 30 au sein du portefeuille ME (%)				